

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 138 vom 18. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___138

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 138 du 18 octobre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 138 del 18 ottobre 2017

Regeste

MEURTRE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, DOL ÉVENTUEL, FIXATION DE LA PEINE | 139 CP, 144 al. 1 CP, 22 ad 111 CP, 19a ch. 1 LStup, 115 al. 1 let. b LEtr

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du

E. 5

octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de D._____ et l'appel joint du Ministère public sont recevables. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). 3. 3.1 L'appelant fait tout d'abord valoir que la qualification de tentative de meurtre ne peut pas être retenue parce qu'il aurait porté des coups latéraux par des gestes de balayage, et non des coups directs, qui correspondraient davantage à une intention homicide. Il relève en outre que le jugement entrepris retient que les coups n'avaient été portés qu'au ventre, et non à la hauteur de la cage thoracique, siège des principaux organes vitaux : en évitant cette zone, l'appelant soutient qu'il aurait démontré qu'il ne voulait pas tuer. Enfin, D._____ soutient que la fureur que lui prête le jugement n'est pas pertinente et indique qu'on peut être furieux et vouloir frapper sans tuer. Il expose enfin que c'est à tort que les premiers juges ont retenu la tentative de meurtre, qui serait « un pilier de la quotité de la peine ». 3.2 3.2.1 Aux termes de l'art. 111 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivant ne seront pas réalisées. Cette

infraction étant intentionnelle, il faut que l'auteur ait eu l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. Le dol éventuel est toutefois suffisant (Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 111 CP et les auteurs cités). Selon la jurisprudence, il y a tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise.

3.2.2 Le dol éventuel est réalisé dès que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour l'éviter ou en atténuer les conséquences, s'accommodant de ce résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 131 IV 1). Le dol éventuel doit être distingué de la négligence consciente, en ce sens que s'il connaît également le danger et est conscient que le résultat peut se produire, l'auteur agissant par négligence conscience escompte que le résultat envisagé comme possible ne se produira pas, que le risque du résultat dommageable ne se réalisera pas. L'auteur agissant par dol éventuel accepte par contre le résultat envisagé comme possible, s'en accommode. Celui qui accepte le résultat pour le cas où il se produirait « veut » ce résultat au sens de l'art. 12 al. 2 CP. Il n'est pas nécessaire que l'auteur approuve ce résultat (ATF 125 IV 242, JdT 2002 IV 38). En d'autres termes, peut agir par dol éventuel celui qui dans le fond de son esprit sait le résultat dommageable qu'il peut provoquer, ne le souhaite pas, mais agit quand même (cf. également TF 6B_216/2012). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir les faits « internes ». En revanche, la question de savoir si les éléments extérieurs retenus en tant que révélateurs du contenu de la conscience et de la volonté autorisent à admettre que l'auteur a agi par dol éventuel relève du droit. Parmi ces éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et de l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (TF 6B_264/2012 et les références citées). Le juge est ainsi fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 122). Il en va ainsi en particulier dans l'hypothèse de celui qui frappe autrui à coups de couteau à un endroit du corps abritant les organes vitaux ou à un endroit où un tel coup pourrait causer une hémorragie (TF 6B_246/2012). La nature de la lésion subie et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger de la réalisation d'une tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi pas nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie. Il n'est pas non plus nécessaire, pour retenir une tentative de meurtre, que plusieurs coups aient été assénés si un seul coup donné présente déjà, par sa nature, un risque mortel (TF 6B_246/2012).3.3 En l'occurrence, en portant des coups de couteau dans l'abdomen de sa victime, le prévenu ne pouvait pas ignorer les risques d'une issue fatale. A cet égard, on doit relever que le fait d'infliger trois coups de

couteau dans le ventre n'est pas aussi anodin que l'appelant le soutient. Celui-ci a en effet volontairement porté trois coups à l'abdomen du plaignant et a ainsi sciemment visé une partie du corps contenant des organes vitaux. Il a fait preuve d'une solide détermination en portant ces trois coups qui ont dû être portés avec force, puisque, d'une part, à l'intervention de la police, les agents ont constaté qu'une partie de l'intestin sortait d'une des blessures inférieures (P. 62 p. 1) et, d'autre part, que les trois blessures étaient étroites (P. 74, p. 5), ce qui n'est guère compatible avec des mouvements « de balayage » invoqués par l'appelant. De plus, contrairement à ce que soutient D. _____, les coups ont été portés vers le mamelon, sur le flanc à hauteur des côtes, ainsi qu'à hauteur du nombril, et pas uniquement dans le bas ventre : les images du corps du plaignant le révèlent clairement (P. 62 p. 3). Le prévenu a donc agi de manière violente et déterminée, en utilisant par trois fois une arme dangereuse et en visant une partie du corps renfermant des organes vitaux. Il a ainsi adopté un comportement propre à tuer. En agissant de la sorte, il a nécessairement accepté l'issue fatale dont il ne pouvait ignorer l'éventualité, malgré ses dénégations, pour le cas où elle se produirait. Peu importe que, concrètement, la vie de W. _____ n'ait pas été mise en danger. 4. 4.1 L'appelant se prévaut ensuite de l'art. 48 CP, et fait valoir qu'il aurait dû bénéficier de l'atténuante d'un « mobile honorable putatif », parce qu'il aurait cru au plus profond de lui-même que W. _____ avait empoisonné son amie et que, par conséquent, il aurait agi pour défendre Z. _____, « à savoir la santé de celle-ci, ainsi que son honneur ». Les juges n'auraient pas tenu compte de cette circonstance dans la fixation de la peine. 4.2 Conformément à l'art. 48 let. a ch. 1 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant un mobile honorable. Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble (ATF 101 IV 387 consid. 2b p. 390 et les références citées). Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. Le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé ou la perversité particulière (ATF 128 IV 53 consid 3). 4.3 En l'espèce, même si D. _____ avait imaginé que W. _____ avait mis une substance nocive dans la bière offerte à son amie Z. _____, on ne conçoit pas en quoi il pouvait imaginer « défendre » sa compagne ou son honneur en poignardant le plaignant. On y voit bien plutôt une volonté de vengeance, soit un sentiment qui n'a rien d'honorable dans la conception du Code pénal. Mal fondé, le grief peut être rejeté.

E. 5.1

L'appelant soutient encore que c'est à tort que les premiers juges ont retenu que l'agression du plaignant n'avait pris fin qu'en raison de l'arrivée de la police. Il expose que même le rapport de police ne l'indique pas et qu'il aurait dû être mis au bénéfice de la version des faits la plus favorable, soit la sienne, selon laquelle il aurait arrêté l'agression de son propre fait alors que s'il avait voulu mettre fin aux jours du plaignant « il est très vraisemblable qu'il y serait parvenu ».

E. 5.2

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de

preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 5.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que l'agression n'a cessé qu' « en raison de l'intervention d'un tiers ou de la police » ressort du dossier. Les premiers juges ont expliqué pour quelles raisons ils n'avaient pas retenu la version de l'appelant. Ils ont notamment retenu le témoignage [...], qui a déclaré : « C'est là que j'ai vu [...] se remettre et lui courir après. Il était à une vingtaine de mètres de [...]. Pour vous répondre, pour moi c'était clairement pour s'en prendre à nouveau à lui. Les autres de la place lui criaient de ne pas faire ça. [...] a fait le tour des bancs en courant pour retourner en direction des escaliers du musée. En fait [...] a couru une dizaine de mètres derrière lui quand on a entendu les sirènes de police. Il n'a pas suivi [...] et a pris la fuite dans une autre direction [...] » (PV aud. 1 R 5). Les premiers juges se sont également appuyés sur le témoignage de W. _____, qui a déclaré : « J'ai vu la police et je me suis dirigé vers eux. Quant à [...], il a pris peur et est parti je ne sais pas où » (PV aud. 5 R 5). Ces deux dépositions, convergentes, pouvaient donc être retenues par le Tribunal, qui a au demeurant expliqué en détail pourquoi les dénégations variables et successives de l'appelant ne pouvaient pas être tenues pour crédibles (jugement attaqué, pp 19-20). Mal fondé ce grief doit être rejeté.

E. 6.1

L'appelant soutient enfin que la peine prononcée est trop sévère en raison du fait que le jugement attaqué retient que si le meurtre s'était concrétisé, une peine de neuf ans aurait été prononcée, ce qui serait trop pour un meurtre par dol éventuel.

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 6.3

En l'occurrence, les premiers juges ont longuement motivé la fixation de la peine. Ils ont ainsi mis en évidence le fait que D. _____ avait commis de nombreuses infractions, soit deux vols dans des voitures combinés à des dommages à la propriété, ainsi qu'un séjour illégal d'un peu plus de cinq mois. Le Tribunal a également retenu, pour les motifs exposés ci-dessus, une tentative de meurtre et a constaté une progression notable dans la gravité des

infractions commises par l'appelant au fil du temps. L'autorité précédente a également relevé que D. _____ avait déjà été condamné pour des faits de violence, soit des lésions corporelles simples en 2008 et en 2010 ainsi que des voies de fait en 2011 et 2013. Elle a retenu que le passage à une agression au couteau montrait que le prévenu n'avait pas de préoccupation pour l'intégrité et la vie des autres personnes. Les premiers juges ont également relevé que l'appelant avait été condamné à des peines importantes de privation de liberté, soit 15 mois en 2010, 9 mois en 2013 et encore 4 mois en 2015, sans que cela ne le détourne de commettre des infractions encore plus graves. Les premiers juges ont également pris en compte la futilité du mobile du prévenu ainsi que l'absence de scrupule notable, un mépris pour sa victime ainsi que l'absence d'excuses, sauf celles aux débats de première instance. Le concours d'infractions pour les vols et les dommages à la propriété a également été retenu à charge. A décharge, le Tribunal correctionnel a pris en compte la reconnaissance de dettes signée à l'audience en faveur de W. _____ ainsi que le degré de la tentative, la volonté homicide n'ayant pas pu être réalisée. Enfin, il a été tenu compte de la situation globale difficile du prévenu, toxicomane depuis plus de dix ans et sans véritables attaches personnelles. Les éléments pertinents ont donc bien tous été pris en considération. Partant, au vu du mobile, de la gravité de l'acte et des antécédents, la culpabilité de l'appelant apparaît très lourde. Si le crime avait été consommé, une peine de neuf ans serait apparue comme relativement clémente, contrairement à ce que soutient l'intéressé. La tentative justifie une atténuation de la peine, ce dont les premiers juges ont tenu compte de manière adéquate en réduisant la sanction de près de la moitié. Partant, la quotité de la peine prononcée échappe à toute critique et peut être confirmée.

E. 7.1

L'appel joint du Ministère public tend à ce que soit retenu le dol direct, et non le dol éventuel. Le dol direct entraîne une culpabilité plus lourde, D. _____ devrait ainsi être condamné à une peine privative de liberté de 5 ans et demi.

E. 7.2

Comme on l'a vu (cf. consid. 3.2.2 supra), il est difficile de reconstituer a posteriori la volonté de D. _____. Si l'on peut admettre que certains indices, relevés par le Ministère public (préparation de l'agression en se munissant d'un couteau ouvert et menaces de mort), vont effectivement dans le sens d'un but direct d'occire, le dossier ne contient pas assez d'éléments pour établir une volonté clairement et directement meurtrière. En particulier, l'appelant n'a ni visé le cou, ni visé le cœur. S'il a pu porter trois coups à la victime, il n'a pas procédé avec un acharnement qui aurait pu faire penser à une volonté d'assouvir un dessein orienté directement et uniquement vers la mort. Que D. _____ ait voulu porter trois coups de couteau à son adversaire, en s'accommodant d'une possible issue fatale est établi, mais le pas supplémentaire à faire, qui conduirait à retenir que son intention exclusive était fatale, ne saurait trouver sa place ici. Partant, au moins au bénéfice du doute, le dol éventuel doit être préféré au dol direct. L'appel joint du Ministère public doit être rejeté.

E. 8

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Le maintien en détention pour des motifs de sûreté du prévenu sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de fuite qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP). En effet, sans attaches en Suisse, il est à craindre qu'il soit tenté de fuir pour échapper

à l'exécution du solde de sa peine.

E. 9

En définitive, l'appel de D. _____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés, et le jugement attaqué confirmé. Sur la base de la liste d'opérations produite par Me David Moinat, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et de la durée de l'audience d'appel, une indemnité d'un montant de 2'261 fr. 70, TVA et débours compris, sera allouée au défenseur d'office de D. _____. Selon la liste d'opérations produite par Me Loïc Pfister, dont il n'y a pas non plus lieu de s'écarter, et compte tenu de la durée de l'audience d'appel, une indemnité d'un montant de 761 fr. 40, TVA et débours inclus, sera allouée au conseil d'office de W. _____. Vu l'issue de la cause, l'émolument de jugement, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office seront mis par moitié à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. En outre, l'intégralité de l'indemnité allouée au conseil d'office de W. _____ sera mise à la charge de l'appelant. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge du montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel ainsi que le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office du plaignant que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.